
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1891.

Prorogation de la loi du 23 décembre 1882, relative à la division des Cours d'appel en sections, pour le jugement des contestations en matière électorale (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose de donner une durée illimitée à la loi du 23 décembre 1882, qui à diverses reprises n'a été prorogée que pour une période de trois années

Cette proposition a été l'objet de critiques dans plusieurs sections. On a fait observer non sans raison qu'il sera peut-être nécessaire d'organiser prochainement la juridiction électorale sur de nouvelles bases, si notre régime électoral à tous les degrés doit subir un remaniement profond. Sera-t-il possible avec l'énorme extension du droit de suffrage qui est projetée, de maintenir le jugement des contestations électorales et fiscales dans les attributions des cours d'appel?

D'autres membres ajoutent que les affaires électorales suspendent périodiquement le cours de la justice devant les tribunaux d'appel.

Une section fait remarquer que plus de mille affaires civiles sont en souffrance devant la cour d'appel de Bruxelles. L'arriéré y devient plus considé-

(1) Projet de loi n° 163.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. MAGIS, VAN GLEENDUTTE, VANDER BRUGGEN, HEYNEN, DE SADELEER et VERWILGHEN.

nable d'année en année, au grand préjudice des justiciables. L'augmentation du personnel de la cour d'appel de Bruxelles s'impose. Nous signalons ces observations à l'attention du Gouvernement.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer de ne remettre la loi du 23 décembre 1882 en vigueur que jusqu'au 1^{er} octobre 1894.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

